



**FR**

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**92<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 8 - 10 mai 2013**

UNIDROIT 2013  
C.D. (92) 13 Add. 3  
Original: anglais  
mai 2013

**Point No. 13 de l'ordre du jour: Projet de Programme de travail pour la période triennale  
2014-2016 –**

**Commentaires reçus par le Secrétariat**

(note préparée par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Examen des commentaires reçus par le Secrétariat sur le projet de Programme de travail pour la période triennale 2014-2016</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note des commentaires</i>
<i>Document connexe</i>	<i>UNIDROIT 2013 –C.D (92) 13</i>

1. Après la publication des documents C.D.(92) 13 Add. et Add. 2 contenant les commentaires soumis par des Gouvernements membres et des correspondants d'UNIDROIT sur le projet de Programme de travail pour la période triennale 2014-2016 (cf. UNIDROIT 2013 – C.D.(92) 13), le Secrétariat d'UNIDROIT a reçu des commentaires d'un autre correspondant, qui sont reproduits dans l'annexe au présent document.

2. Le Secrétariat a reçu d'autres lettres – adressées à des membres du Conseil de Direction – marquant un soutien à la préparation éventuelle d'un nouveau Protocole à la Convention du Cap portant sur les matériaux équipement agricoles, miniers et de construction de sociétés affiliées à la société mère de AGCO Corporation (cf. UNIDROIT 2013 – C.D. (92) 13 Add.)<sup>1</sup>. Comme pour les lettres précédentes, des exemplaires de ces lettres peuvent être fournis aux membres du Conseil de Direction sur demande.

3. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note de ces nouveaux commentaires reçus par le Secrétariat.*

---

<sup>1</sup> Le Secrétariat a reçu des copies de AGCO Corporation, AGCO Mexico S de R.L. de CV, AGCO International GmbH, AGCO Argentina S.A. et AGCO S.A.

## ANNEXE

**Commentaires reçus de Mme Lyndel Prott, correspondante d'UNIDROIT, sur le futur  
Programme de travail d'UNIDROIT  
(2014 – 2016)**

**Lyndel Prott** (Australie)

Je remercie UNIDROIT pour l'opportunité qui m'est donnée, en tant que correspondante, de soumettre des observations sur le projet de Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2014 2016 et me limiterai au **point 2 (c) relatif à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995) et aux Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts, 2011.**

J'ai travaillé avec UNIDROIT depuis 1983 lorsqu'un comité d'experts nommés par l'UNESCO a examiné les problèmes soulevés par un certain nombre d'Etats membres concernant la ratification de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Pour avoir un impact réel pour lutter contre le commerce illicite des biens culturels, cette Convention novatrice exigeait qu'un nombre important des Etats ayant un grand nombre de collectionneurs et des Etats ayant un marché de l'art important y deviennent Parties. En tant que rapporteur de ce comité d'experts de 1983, j'ai préparé le rapport qui recommandait de traiter d'importantes questions de droit privé afin de faciliter l'augmentation des ratifications. L'UNESCO a alors invité UNIDROIT, en raison de son expertise particulière en droit privé international, à élaborer une convention additionnelle qui traiterait de questions comme les délais de prescription, l'acquisition de bonne foi et la reconnaissance des règles d'inaliénabilité ainsi que des prohibitions d'exportation. Après deux documents préparatoires approfondis, trois réunions d'experts nommés à titre personnel, quatre réunions d'experts nommés par leurs Gouvernements et une Conférence diplomatique, la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés a été adoptée en 1995.

La Convention, qui traite de questions de droit privé très difficiles, est parvenue à un compromis qui a été accepté petit à petit. En effet, le taux de ratification par rapport au nombre d'Etats membres d'UNIDROIT est parallèle à celui des ratifications de la Convention de l'UNESCO de 1970 par rapport au nombre des Etats membres de l'UNESCO. De telles conventions ne sont pas ratifiées rapidement par les Etats si on les compare avec les conventions qui établissent de grands principes généraux ou pour lesquelles il n'existe pas de conflit entre les législations nationales. Il a fallu à l'UNESCO plus de 40 ans pour persuader tous les principaux Etats du marché de ratifier la Convention de 1970 qui comptent aujourd'hui 123 Etats parties.

Parmi les ratifications récentes de la Convention de 1970 au cours des 15 dernières années, on compte celle de la France, du Royaume-Uni, du Japon, de la Suède, de la Suisse, de l'Allemagne, de la Belgique et les Pays-Bas, créant ainsi, avec les Etats-Unis d'Amérique qui ont ratifié en 1983, l'important groupe d'Etats ayant un marché de l'art important qui fait de la Convention 1970 le cadre juridique significatif au niveau mondial. Ce développement vital a entraîné des mesures importantes pour renforcer (par exemple les Dispositions modèles de 2011) et mieux appliquer la Convention. Toutefois, les travaux révolutionnaires de la Convention d'UNIDROIT 1995 sont plus que jamais importants et doivent être mis en œuvre pour un meilleur contrôle. L'UNESCO continue de travailler

étroitement avec UNIDROIT, et coopère pleinement avec l'Institut pour garantir la mise en œuvre et la ratification de la Convention d'UNIDROIT.

Je recommande fermement qu'UNIDROIT élabore davantage de matériel explicatif sur la Convention. Il devrait également renforcer son programme actuel pour encourager les ratifications. L'expérience du Comité de la Croix-Rouge à Genève montre une voie à suivre. Il a été en mesure d'obtenir la ratification quasi universelle de ses conventions humanitaires par des visites répétées d'un représentant dévoué de la Croix-Rouge aux Ministères des Affaires étrangères à travers le monde pour présenter les avantages de la ratification, demander des renseignements sur les progrès réalisés et assurer le suivi de manière cohérente, souvent une fois par an. Alors que l'échange de correspondance est bien sûr possible, le nombre d'accords internationaux que les bureaucraties des Etats et les parlements sont désormais tenus d'étudier dans une année signifie que certains ne sont que superficiellement examinés et beaucoup, même si examinés, sont relégués à une action future. Des contacts directs sont beaucoup plus efficaces. UNIDROIT pourrait demander aux organisations qui coopèrent étroitement avec lui sur les problèmes de trafic illicite, comme l'UNESCO, INTERPOL et l'Union européenne, de l'assister dans ces démarches, par exemple quand l'un de leurs représentants se rend dans un Etat qui n'a pas encore ratifié la Convention d'UNIDROIT de 1995. UNIDROIT pourrait également nommer d'autres représentants très concernés par cette Convention.

La Convention de 1995 a été pour de nombreux pays en développement leur "porte d'entrée" à UNIDROIT et elle reste, pour beaucoup d'entre eux, la Convention d'UNIDROIT de loin la plus importante. Je considère cette Convention comme une partie essentielle du système international actuel pour contrôler le trafic illicite des biens culturels mais, comme beaucoup de vos correspondants sont des experts dans d'autres domaines d'activité d'UNIDROIT, je tiens à insister pour que les travaux sur cette Convention se voient accorder une priorité élevée dans le Programme de travail 2014-2016.